

NE_GERICHTE CCIV.2013.11 vom 21. November 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCIV.2013.11_d20131121

FR: NE_GERICHTE CCIV.2013.11 du 21 novembre 2013

IT: NE_GERICHTE CCIV.2013.11 del 21 novembre 2013

Regeste

Compétence de la Cour civile. Clause arbitrale. Vice de volonté.

Erwägungen

E. 2

In casu , au vu des allégations, conclusions et motifs invoqués par le demandeur, l'existence d'un litige relevant de la propriété intellectuelle au sens de l'article 5 al. 1 let. a CPC (pour le contrat de licence de brevet: CR-PI Werra , n°7 ad art. 34 LBI; pour le contrat de licence de savoir-faire: Härtsch , Stämpflis Handkommentar, (ZPO), N.4 ad art. 5 CPC) ne saurait être exclue à ce stade. Il importe peu que, sur le fond, l'existence de contrats de licence de brevet ou de licence de savoir-faire entre les parties, ne s'impose pas à ce stade, même au degré de la vraisemblance. S'agissant de la légitimation passive du défendeur, qui est une question de fond (ATF 130 III 417 ; ATF 126 III 59), il est vrai qu'on peut sérieusement hésiter, même si le demandeur a allégué qu'il avait « donné » la société anonyme à son fils par la convention du 22 juin 1988, celui-ci étant aussi signataire de la convention du 17 décembre 2010 qui remplace et prive d'objet celle du 22 juin 1988 (art. 8 de la convention du 17 décembre 2010). La question peut cependant rester ouverte pour les motifs exposés ci-après. En ce qui concerne la légitimation passive de la défenderesse, il n'y a en revanche pas d'hésitation de ce type. Le demandeur allègue qu'il y avait eu des dépôts de brevets pour lesquels il figure comme inventeur (brevet européen du 21 octobre 1983, le titulaire étant A. SA : brevet américain litigieux du 16 avril 1991 n°[1111]); il a allégué, sans que cela n'apparaisse abusif, qu'il avait mis son savoir-faire à disposition de la défenderesse, y compris pour les autres brevets déposés au nom de celle-ci avec comme inventeur le défendeur. Même s'il a agi en conciliation dans un premier temps auprès de la juridiction ordinaire, peut-être en se fondant sur un contrat de travail, il n'y pas d'indice manifeste qu'il commettrait un abus de droit en saisissant désormais la Cour civile d'une demande fondée plutôt sur un droit de propriété intellectuelle (pour un exemple où l'abus de droit a été nié, cf. l'arrêt du TF du 26.06.2015 [4A_73/2015] ; cf. aussi l'arrêt du TF du 18.03.2015 [4A_522/2014] qui dit que le tribunal ne peut pas décliner sa compétence en qualifiant d'office un contrat de mandat en un contrat de travail du 18 mars 2015).

E. 3

Sous cet angle-là, la compétence de la Cour civile ne peut être niée d'entrée de cause. Reste à savoir si la clause arbitrale alléguée doit conduire la Cour civile à décliner sa compétence. Contrairement à ce que soutient le demandeur, cette question ne doit pas s'appréhender sous l'angle de la théorie des faits de double pertinence, mais au vu de la disposition spécifique de l'art. 61 CPC . Que la clause compromissoire litigieuse ait été passée avant l'entrée en vigueur du nouveau CPC ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition, dès lors que l'ancien droit n'est pas plus favorable (art. 407 CPC; Schweizer , Code de procédure

civile commenté, n° 3 et 4 ad art. 407).

E. 4

Selon l'article 61 CPC, lorsque les parties ont conclu une convention d'arbitrage portant sur un litige arbitral, le tribunal saisi décline sa compétence, sauf, notamment, lorsque le tribunal constate que, manifestement, la convention d'arbitrage n'est pas valable ou ne peut être appliquée (let.b).

E. 5

Le tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen si la condition générale de l'article 61 CPC, soit la conclusion d'une convention d'arbitrage portant sur un litige arbitral est réalisée (ATF 140 III 367 ; Hurni, Commentaire bernois, n. 7 ad. art. 61 CP). La notion d'arbitrabilité se définit par l'entremise de l'article 354 CPC pour l'arbitrage interne. Logiquement, on examine d'abord cette question, puis ensuite celle de l'existence d'une convention d'arbitrage valable (Hurni, ibidem). En l'occurrence, il est constant que le litige est arbitral au sens de l'article 354 CPC, les prétentions relevant de la libre disposition des parties. L'existence, dans l'accord du 17 décembre 2010, d'une convention d'arbitrage écrite (art. 358 CPC), soit d'un échange de manifestations de volontés concordantes par lequel deux ou plusieurs parties ont convenu de soumettre un ou plusieurs litiges actuels ou futurs à un tribunal arbitral qui tranchera de manière contraignante à l'exclusion des tribunaux ordinaires étatiques, doit être également admise sans autre développement (art. 1 et 18 CO; ATF 140 III 367 ; ATF 140 III 134 et les références). Dans un deuxième temps, le tribunal doit examiner, selon l'article 61 let. b CPC, si, manifestement, la convention d'arbitrage n'est pas valable ou ne peut pas être appliquée. En insérant l'adverbe « manifestement » à l'article 61 let. b CPC, le législateur a voulu codifier la jurisprudence fédérale relative à l'article 7 let. b LDIP selon laquelle le tribunal étatique se contente d'un pur examen sommaire de la convention d'arbitrage pour déterminer si elle est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée (ATF 140 III 367 ; ATF 138 III 681). Cet examen sommaire au sens de l'article 61 let. b CPC concerne notamment la portée matérielle de la convention d'arbitrage ainsi que les conventions d'arbitrage pathologiques, c'est-à-dire celles qui contiennent des dispositions incomplètes, non claires ou contradictoires (ATF 140 III 367 ; ATF 138 III 681). Cette règle vaut en particulier lorsqu'il s'agit de savoir si la prétention litigieuse est ou non couverte par la convention d'arbitrage (ATF 138 III 681). Selon Hurni (op.cit. n°21 ad art. 61 CPC), la question de savoir si la convention d'arbitrage souffre d'un vice de volonté se fait également dans ce cadre et sans étude approfondie (dans le même sens, Müller-Chen, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, n° 15 ad art. 61, avec les références à quelques avis divergents en tout ou partie; Stacher, DIKE-Komm-ZPO, n°12 ad art. 61 CPC; Berti/Droese, Commentaire bâlois, 3 e éd., n°14 et 15 ad art. 7 LDIP). Si le juge étatique doit s'en tenir à un examen sommaire pour voir s'il existe prima facie une convention d'arbitrage, c'est qu'il doit ne pas préjuger de la décision de compétence de tribunal arbitral. Son attention se portera sur les textes immédiatement disponibles. Cela paraît exclure l'audition des parties ou des témoins (cf. Gaillard, Le pouvoir d'examen du juge étatique en présence d'une convention d'arbitrage, in Jusletter du 4 mars 2013). Selon la jurisprudence et la doctrine, le principe de l'autonomie de la clause arbitrale – ancré dans le code de procédure civile à l'article 357, signifiant que la validité de la convention ne peut pas être contestée au seul motif de l'invalidité du contrat principal (Engel, Contrat du droit suisse, partie spéciale, 2 e éd., p. 853) – n'est pas applicable lorsque la cause de nullité du contrat principal affecte également la clause compromissoire qui y est

contenue ; il en va notamment ainsi dans le cas où la volonté de contracter de l'une des parties était entachée d'un vice du consentement, tel que la crainte fondée (ATF 121 III 495 , ATF 119 II 380 ; cf. aussi, critique, Leimgruber , Die negative Feststellungsklage vor internationalen Schiedsgerichten mit Sitz in der Schweiz, LBR Band/Nr.82, p. 31 ss). Cette problématique ne touche toutefois en rien celle de la compétence pour décider de la validité de la convention de la procédure (ATF 121 III 495).

E. 6

Il s'agit de déterminer, au vu de ce qui précède, si les prétentions fondées sur la propriété intellectuelle du demandeur sont couvertes par la clause arbitrale figurant dans la convention passée le 17 décembre 2010 et s'il existe un vice du consentement, en l'occurrence la crainte fondée, faisant obstacle à la mise en œuvre d'un arbitrage. Cet examen doit se faire *prima facie* , sur la base d'un examen sommaire.

E. 7

L'interprétation d'une convention d'arbitrage obéit aux principes généraux applicables à l'interprétation des déclarations de volonté privées. Le point déterminant est en premier lieu l'accord effectif des parties sur les déclarations qu'elles ont échangées. S'il n'est pas possible d'établir une volonté réelle des parties, la convention d'arbitrage doit être interprétée objectivement, c'est-à-dire qu'il faut rechercher la volonté présumée des parties, telle qu'elle pouvait et devait être comprise de bonne foi par le destinataire des déclarations (ATF 140 III 367 , ATF 140 III 134 , ATF 130 III 66 et les réf.). En l'occurrence, le demandeur a allégué que la convention de 1988 ne prévoyait rien quant au sort des droits de propriété intellectuelle, ce que les défendeurs contestent en faisant valoir que les actifs et les passifs de l'ancienne raison individuelle ont été repris par la SA lors de la création de celle-ci et que le demandeur a cédé à son fils la valeur totale du bilan d'ouverture. Il a aussi allégué qu'à compter de 1988, il a déployé tout son savoir-faire pour le compte de la société A. SA, demeurant avec sa femme à disposition de la société, dont leur fils devenait responsable, pour tout conseil et aide qu'il pourrait désirer, ce qui l'a amené en 1999 et 2000, avec son frère F., à des inventions révolutionnaires qui seront brevetées. Les défendeurs rétorquent, pièces à l'appui, que ces derniers brevets ont été établis au nom de la société anonyme et mentionnent pour titulaire B. Le brevet américain litigieux, du 16 avril 1991, n°[1111] a été déposé après 1988. Il ressort du dossier que les redevances pour celui-ci ont été payées par la défenderesse en 1998 et 2002. Ni la convention du 22 juin 1988, ni celle du 17 décembre 2010 qui contient la clause compromissoire litigieuse ne discutent spécifiquement les questions de titularité de brevet ou de licence, que ce soit pour les exclure de l'accord, ou pour les y inclure. Néanmoins, on constate que la convention de 1988 transfère du demandeur au défendeur « la valeur totale du bilan d'ouverture » de la défenderesse, laquelle avait repris l'actif et le passif de la raison individuelle. On voit à la lecture de la convention de 2010 que les parties n'ont pas perdu de vue la problématique touchant à « la propriété intellectuelle de la Société ». Elles ont stipulé que les informations « couvertes partiellement du moins par différents brevets ou autre protection légale, de règlements et directives internes de l'entreprise (...) », « de secrets de fabrication », relèvent en totalité « du plus strict secret d'affaires de la société » (article 5). L'article 6 fait également allusion aux domaines couverts par la propriété intellectuelle ou le savoir-faire de la société. Dans ces conditions, on ne peut donner foi à la thèse du demandeur selon laquelle les questions de propriété intellectuelle n'ont pas été prises en compte dans la convention du 17 décembre 2010. On doit admettre que l'article 8 de la convention par lequel les parties expriment

qu'elles n'ont plus « aucune prétention à faire valoir l'une contre l'autre au titre de la convention de 1988, de même que, d'une manière générale, pour tous les faits en rapport avec la Société et son actionnariat (...) et que moyennant correcte exécution des obligations prévues dans la présente convention, les parties se donnent réciproquement quittance, pour solde de tout compte et toute prétention, pour tous les faits ayant trait directement ou indirectement à la Société et les rapport entre X. et D. et dite Société, que ce soit en tant qu'employés, d'administrateurs ou d'actionnaire » concerne également le litige présentement soumis à la Cour civile (pour l'interprétation d'une convention pour solde de tout compte: arrêt du TF du 18.03.2015 [4A_596/2014]). De même, ce litige entre dans le champ de la clause compromissoire figurant à l'article 16 de la convention.

E. 8

Reste à savoir si cette convention et la clause compromissoire qui y figurent sont manifestement affectées d'un vice de volonté. La crainte fondée, au sens des articles 29 et 30 CO est celle qu'une personne, partie ou un tiers, inspire à une autre, intentionnellement et sans droit, pour la déterminer à faire une déclaration de volonté. La cause de la crainte est la menace d'un mal futur dans l'hypothèse d'un refus d'obtempérer ; elle vicie la volonté au stade de sa formation (arrêt du TF du 05.08.2009 [4A_259/2009]). Pour qu'un contrat soit invalidé au titre de la crainte fondée, les quatre conditions suivantes doivent être réunies : une menace dirigée sans droit contre une partie ou l'un de ses proches, la crainte fondée qui en résulte, l'intention de l'auteur de la menace de déterminer le destinataire à faire une déclaration de volonté et le lien de causalité entre la crainte et le consentement (ATF 111 II 349). Le fardeau de la preuve de l'existence d'une menace et de l'effet causal de celle-ci sur la conclusion du contrat appartient à la partie menacée (arrêt du TF 05.08.2009 [4A_259/2009] précité). L'invalidation d'une transaction pour cause de crainte fondée ne doit pas être admise trop facilement. En matière de vice du consentement lié à une transaction, il s'agit de considérer non seulement ce que la partie aurait pu obtenir, d'un point de vue objectif, en cas de procès, mais aussi du souci des parties d'éviter les risques d'un procès, cela au prix de concessions qui peuvent sans doute être excessives, mais qui sont inhérentes à la nature de la transaction (ATF 110 II 132 in fine ; ATF 111 II 349). Selon les articles 21 al. 1 et 31 al. 1 CO, la partie victime d'une crainte fondée n'est pas obligée si elle déclare invalider le contrat dans le délai d'un an prévu par la loi. Par un tel droit formateur, la partie scelle définitivement le sort du contrat. Cet acte est irrévocable et inconditionnel. La menace peut viser n'importe quel bien juridique, y compris consister dans celle d'un suicide (von Tuhr/Peter , Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts, t. I, p. 326). Elle peut provenir de n'importe quelle source, y compris d'une lettre anonyme. La déclaration d'invalidation ne déploie ses effets que si le vice du consentement allégué existe (ATF 128 III 70). La déclaration ne doit cependant pas contenir une spécification exacte de la cause de l'invalidation ; il suffit de signifier, explicitement ou implicitement, qu'on ne veut pas maintenir le contrat (Schmidlin , Commentaire romand, 2 e éd., no 14 ad. art. 31 CO). Il s'agit d'une simple déclaration soumise à réception, explicite ou concluante (Schmidlin , op.cit., no 12 ad. art. 31 CO). La loi ne précise pas quel est le destinataire de la réception de la manifestation de la résiliation. Dans la règle, ce sera le partenaire contractuel.

E. 9

En l'espèce, contrairement à ce que les défendeurs ont allégué à plusieurs reprises, le demandeur a manifesté sa volonté de se départir de la convention du 17 décembre 2010

pour cause de vice de volonté, et ce en temps utile (courrier recommandé du 15 décembre 2011, page 3, dont il n'a pas été prétendu qu'il aurait été reçu plus d'un an après la fin de la crainte fondée). En soi, l'existence d'une menace de suicide émanant d'une partie ou d'un tiers peut être constitutive d'une crainte fondée. En l'espèce, la réalité d'un état suicidaire causal n'est toutefois pas établie. Une attestation médicale du 10 mai 2011 établie par le Dr G., médecin généraliste, a été déposée par le demandeur. Il en ressort qu'à la fin 2010, D. présentait « un état d'anxiété et de dépression caractérisés par des troubles du sommeil, démotivation et tendance aux pleurs dans le cadre d'un conflit avec son fils ». Sans vouloir sous-estimer le chagrin ressenti par toute mère et épouse dans un tel conflit familial, ce certificat, établi par un médecin qui suivait régulièrement sa patiente, ne permet pas à la Cour civile – avec le prisme d'examen qui est le sien, soit la recherche d'une cause manifeste d'invalidation – de retenir que l'état de la femme du demandeur était tel qu'on devait craindre un geste désespéré de sa part. Lorsqu'il a signé la convention, d'ailleurs accompagné de son épouse, le demandeur était assisté des conseils d'un homme de loi. Le demandeur a prouvé tout au long de son existence qu'il était un homme d'affaire aguerri, fort de caractère. Les discussions ont duré plusieurs mois, l'accord étant précédé d'une convention provisoire du 19 novembre 2010. Certes, le demandeur sollicite l'audition de son épouse aux fins de démontrer la crainte fondée. On soulignera toutefois que l'examen auquel il faut ici procéder intervient en principe sans audition de témoins et que l'examen d'un état psychologique ayant induit les menaces fondant la crainte fondée exige des nuances difficilement compatible avec une approche sous un angle strict de la vraisemblance. Dans ces conditions, la Cour civile ne peut pas retenir que, manifestement, la convention d'arbitrage a été conclue sous la menace d'un suicide. Elle doit se déclarer incompétente en application de l'article 61 let. b CPC. Ce résultat prive d'objet la discussion relative à la recevabilité de la nouvelle conclusion du demandeur visant à faire contester la nullité de la convention de règlement du 17 décembre 2010.

E. 10

Lorsqu'un tribunal étatique constate son incompétence en raison de l'existence d'une clause compromissoire, selon l'article 61 CPC, sa décision ne lie pas le tribunal arbitral saisi en second lieu. Le tribunal arbitral, par hypothèse saisi en second lieu, examine librement s'il est compétent (ATF 120 II 155 ; Hurni, op.cit., no 25 ad. art. 61 CPP, Müller-Chen, op.cit., no 28 ad. art. 61 CPC), selon l'article 359 CPC. Au cas où le tribunal arbitral se déclare lui aussi une deuxième fois incompétent, le juge étatique est en revanche lié par cette décision et ne peut ensuite décliner sa compétence (Hurni, ibidem, avec la référence à Müller-Chen). Si en revanche le tribunal étatique saisi en premier lieu se déclare directement compétent, il doit le constater dans une décision indépendante au sens de l'article 237 al. 1 CPC qui peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux étatiques (sur ces questions ATF 120 II 155 et les auteurs précités).

E. 11

Vu le sort de la cause, le demandeur supportera les frais de justice, arrêtés à 5000 francs, qu'il a avancés. Il versera des indemnités de dépens à chacun des défendeurs de 7500 francs.